



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité Départementale
du Havre**
Équipe territoriale

01 AOÛT 2022

Arrêté du

mettant en demeure le SEVEDE (Syndicat d'Élimination et de Valorisation des Déchets de l'Estuaire) exploitant un centre de transit de déchets sur la commune du HAVRE de se conformer aux prescriptions édictées en matières d'installations classées pour la protection de l'environnement

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6 et L. 171-8 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-040 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature à madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation cadre du 27 janvier 2005 autorisant et réglementant les activités exercées par le SEVEDE ;
- Vu l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 23 juin 2022 ;
- Vu l'absence de réponse formulée par l'exploitant suite à cette transmission.

CONSIDÉRANT :

que lors de la visite en date du 2 juin 2022, l'inspection des installations classées a constaté les non-conformités à l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2005 suivantes :

- absence de collecte des eaux de lavage process pour une évacuation vers un centre de traitement agréé ;
- écarts récurrents sur les valeurs limites d'émission pour les eaux vannes suite à traitement par une mini-station d'épuration.

que ces écarts avaient déjà été mis en évidence par l'inspection lors de la visite du 25 août 2020 ;

que l'exploitant n'a pas apporté de réponses satisfaisantes à ces constats ;

que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le SEVEDE de respecter les prescriptions des articles V.1.2, V.1.3 et V.1.4 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2005 code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1er

Le SEVEDE, dont le siège social est situé ZAC de Port Jérôme II – 76170 SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE est mise en demeure de respecter **avant fin décembre 2022** les dispositions des articles V.1.3 et V.1.4 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2005 pour le site exploité quai du Rhin sur la commune du HAVRE.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L. 221-8 du code des relations entre le public et l'administration R. 421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5

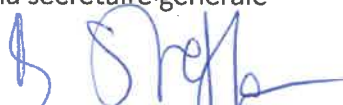
La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le maire de la commune du Havre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié au SEVEDE.

Fait à ROUEN, le

01 AOUT 2022

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation,
la secrétaire générale



Béatrice STEFFAN